



Macolin, janvier 2023

Modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp); service de signalement national indépendant pour le sport suisse

Rapport explicatif

1. Contexte

Suite aux incidents survenus parmi les cadres nationaux de gymnastique rythmique et de gymnastique artistique, les commissions de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États et du Conseil national ont chacune déposé une motion identique portant le titre «Abus dans le sport suisse. Mise en place d'un centre d'aide ou d'un service de signalement national indépendant» (20.4331 et 20.4341). Ces motions ont chargé le Conseil fédéral de mettre en place un centre d'aide ou un service de signalement national indépendant auquel les athlètes pourraient signaler tout abus survenu dans le domaine du sport tout en ayant la garantie que leur personnalité serait protégée. Le Conseil fédéral a proposé au Parlement d'adopter les deux motions, proposition qui a été suivie par les deux chambres.

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports a chargé une étude d'avocats d'enquêter sur les événements survenus dans le milieu de la gymnastique. Le rapport d'enquête fait état de problèmes structurels, en particulier dans les sports à composante artistique, et formule une série de recommandations et de propositions d'amélioration.

Indépendamment de ces développements politiques, les instances responsables du sport suisse ont décidé de rassembler les services de signalement des différentes fédérations sportives afin de créer un seul et unique service national indépendant. Compte tenu de l'urgence politique du dossier, il a alors été décidé qu'un tel service devrait ouvrir ses portes au plus tard au début de l'année 2022.

Le travail de ce service se fonde sur la Charte d'éthique du sport suisse, qui constitue un recueil de valeurs supérieur. Associant ces éléments aux bases statutaires existantes des organisations sportives, Swiss Olympic, l'organisation faîtière des fédérations sportives suisses, a déployé le 26 novembre 2021 un code d'éthique central unique, les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse¹, ainsi qu'un système de signalement. Les Statuts en matière d'éthique sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Le service de signalement indépendant géré par la fondation Swiss Sport Integrity est devenu opérationnel à la même date.

¹ www.swissolympic.ch > Fédérations > Valeurs & Éthique

Ces statuts en matière d'éthique dressent une liste des comportements concrets qui ne sont pas tolérés dans le sport. Il s'agit d'un véritable règlement disciplinaire qui décrit non seulement les violations concrètes à l'éthique, mais aussi les sanctions correspondantes, et fixe dans les grandes lignes les principales dispositions de procédure. Les fédérations sportives doivent garantir de manière appropriée que toutes les personnes et organisations entretenant des rapports de droit avec elles soient soumises aux Statuts en matière d'éthique et au système de signalement.

Les manquements présumés à l'éthique font l'objet d'investigations menées par la fondation Swiss Sport Integrity, l'ancienne fondation Antidoping Suisse, dont le but a été élargi et le nom modifié en conséquence. Ces manquements, de même que les cas de violation du Statut concernant le dopage, sont jugés et sanctionnés par la Chambre disciplinaire du sport suisse de Swiss Olympic.

Les incidents survenus dans le domaine de la gymnastique rythmique et de la gymnastique artistique ont montré la nécessité d'attribuer à l'État une fonction de surveillance renforcée, en particulier pour assurer la protection des athlètes mineurs. Cette fonction de protection découle d'une part de la Convention relative aux droits de l'enfant², contraignante pour la Suisse, et d'autre part, de l'intérêt majeur qu'a l'État à garantir l'intégrité du sport dans son ensemble, en particulier du fait du rôle considérable que joue le sport pour la société, rôle qui a encore été souligné dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Cela est d'autant plus vrai lorsque les activités sportives sont soutenues par des fonds publics.

L'intégrité du sport doit toutefois s'entendre au sens large. Elle ne se limite pas à la protection des enfants qui font du sport et, plus généralement, des individus, enfants et adultes; elle implique aussi l'intégrité des organisations sportives, des compétitions sportives et de l'environnement dans lequel le sport est pratiqué.

Alors que la Charte d'éthique intègre l'ensemble de ces dimensions, l'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp³) ne visait jusqu'à présent, pour l'essentiel, que l'intégrité des compétitions sportives au travers des normes relatives à la lutte contre le dopage et contre la manipulation des compétitions (art. 73 à 78a OESp). La protection de l'intégrité des individus ne concernait que le groupe des enfants et des jeunes dans le cadre du programme J+S (art. 11 OESp).

2. Présentation du projet

L'art. 18, al. 2, de la loi sur l'encouragement du sport (LESp⁴) dispose que les aides financières destinées à l'organisation faîtière des fédérations sportives suisses ou à d'autres organisations sportives ou organisations responsables de manifestations sportives sont liées à leurs actions en faveur de l'éthique et de la sécurité dans le sport.

La révision de l'OESp a pour objectif de fixer les conditions minimales auxquelles ces actions doivent satisfaire. Elle n'a pas pour but de définir concrètement les différentes obligations de comportement incombant aux organisations sportives privées mais prescrit les mesures que les bénéficiaires d'aides financières doivent prendre. En d'autres termes, la Confédération n'impose pas de règles aux acteurs privés; elle définit des conditions de subventionnement. Les principes de la Charte d'éthique, qui seront concrétisés par l'organisation faîtière, Swiss Olympic, dans ses règlements, constitueront des normes pour l'ensemble du secteur du sport. La mise en œuvre de ces règles, pour autant

² RS 0.107

³ RS 415.01

⁴ RS 415.0

qu'elles aient été considérées comme conformes au droit et opportunes par l'OFSPPO, servira de critère d'évaluation pour déterminer si les mesures prises par une organisation sportive en faveur de l'éthique et de la sécurité dans le sport sont efficaces et donc suffisantes et, par là même, si l'une des conditions fondamentales pour bénéficier de subventions est satisfaite. Les nouvelles obligations de réglementation ou de comportement introduites dans l'ordonnance ne sont donc pas des obligations générales que les organisations sportives doivent remplir pour pouvoir exercer leurs activités; ce sont les conditions préalables à remplir pour obtenir des subventions.

Éthique et sécurité dans le sport sont deux thèmes certes apparentés mais qui recouvrent deux notions bien distinctes. Alors que le terme «éthique» renvoie à la Charte d'éthique et, partant, à l'objectif énoncé à l'art. 1, al. 1, let. d, L'ESp («encourager les comportements qui inscrivent les valeurs positives du sport dans la société et qui luttent contre ses dérives»), le terme «sécurité» fait écho à l'objectif visé à l'art. 1, al. 1, let e, L'ESp («prévenir les accidents liés au sport et à l'activité physique»). Il est donc attendu des bénéficiaires d'aides financières qu'ils définissent et mettent en œuvre des mesures de nature à garantir l'éthique dans le sport mais aussi à assurer la plus grande sécurité possible dans la pratique du sport.

Les mesures déjà décidées par Swiss Olympic, à la demande notamment du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, pour renforcer l'éthique dans le sport, à savoir la création d'un système de signalement indépendant et l'élaboration de Statuts en matière d'éthique, constituent une base matérielle importante pour les nouveaux art. 72c à 72h OESp. Cependant, toutes les dimensions figurant dans la Charte d'éthique doivent désormais être pareillement prises en compte dans la législation en tant que conditions sine qua non de subventionnement. Outre les mesures visant à protéger les individus, cela concerne en particulier les prescriptions qui encouragent une bonne gestion administrative des organisations sportives, en phase avec leur temps, et qui, dès lors, contribuent à prévenir le clientélisme et la corruption dans le sport et à renforcer la confiance portée à leurs activités. Ces prescriptions concernent notamment la transparence en matière financière, la limitation de la durée des mandats, la représentation équilibrée des sexes dans les organes de direction, la mise en place de droits de participation pour les personnes directement concernées (en l'occurrence, les athlètes) ou encore la protection des données.

La présente réglementation ne s'applique pas aux abus ou irrégularités commis en dehors du système du sport et en dehors des aides fédérales au sport, même s'ils sont comparables avec les dérives qui se produisent dans le milieu sportif – p. ex. les comportements ou méthodes d'enseignement inappropriés qui peuvent avoir cours dans les milieux de la danse, du théâtre et du cirque ou dans les écoles de musique. Pour parer aux manquements et aux irrégularités dans ces domaines, c'est aux institutions responsables ou aux autorités qui allouent des subventions qu'incombe la tâche d'édicter des réglementations.

Outre l'extension des dispositions relatives à l'éthique et à la sécurité dans le sport, la révision de l'OESp vise l'adaptation de la liste des produits et méthodes interdits qui figure en annexe, sur la base de l'actuelle liste des interdictions émise par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

3. Commentaire des dispositions

Art. 72c Principe

L'art. 72c décrit sur le principe les mesures que Swiss Olympic, l'organisation faitière des fédérations sportives suisses, ainsi que les autres organisations sportives et les organisations responsables de manifestations sportives (désignées ci-après ensemble comme les «organisations sportives») doivent mettre en place pour garantir l'éthique et la sécurité dans le sport si elles entendent bénéficier des aides financières de la Confédération. Tandis que les let. a et b mettent l'accent sur la prévention

et l'élimination des manquements, la let. c attire l'attention sur le fait que la Charte d'éthique comprend des obligations qui vont au-delà de la simple lutte contre les comportements inappropriés et les irrégularités.

Phrase introductive: Les destinataires de la norme sont les organisations qui bénéficient directement ou indirectement d'aides financières accordées par la Confédération en vertu de la LESP. Les bénéficiaires indirects de ces aides sont par exemple les fédérations sportives nationales auxquelles Swiss Olympic transfère les moyens reçus de l'OFSP, ou les organisations qui reçoivent des fonds de la Confédération via les fédérations sportives nationales pour mettre sur pied des manifestations sportives internationales.

Font partie des organisations sportives au sens des présentes dispositions non seulement les clubs de sport et les fédérations sportives, mais aussi des organes subventionnés tels que la fondation Swiss Sport Integrity, qui agit comme agence nationale de lutte contre le dopage et service de signalement national pour les manquements à l'éthique sportive, ainsi que la Chambre disciplinaire du sport suisse (CD), qui est jusqu'à présent un organe de Swiss Olympic. Les organisations sportives visées par les nouvelles dispositions incluent aussi certaines institutions de droit public qui bénéficient d'aides financières fédérales, notamment les écoles qui réalisent des cours et des camps dans le cadre du programme J+S et les services cantonaux qui assurent la formation des cadres J+S. Mais en raison de leur statut, ces organisations ne peuvent pas être soumises aux prescriptions de bonne gouvernance de l'OESP et elles ne relèvent pas de la compétence du service de signalement ni de l'organe disciplinaire. Elles sont soumises à un droit organisationnel ou disciplinaire distinct.

Même si tous les niveaux et personnes d'une organisation sportive doivent concourir à la mise en œuvre de la Charte d'éthique, le respect de l'éthique dans le sport doit, dans toute organisation sportive, figurer au cahier des charges des plus hautes instances: c'est une tâche de direction qui ne peut pas être déléguée.

Le caractère efficace des mesures peut être évalué de manière prospective en examinant s'il s'agit de mesures dont l'efficacité est connue ou de mesures recommandées par des organisations internationales traitant des questions d'intégrité dans le sport. Parmi ces dernières figurent notamment l'APES⁵ du Conseil de l'Europe ou encore l'IPACS⁶. Il incombe par ailleurs en particulier à Swiss Olympic d'évaluer périodiquement l'efficacité des règles d'éthique qu'elle a édictées et d'adapter ces dernières si nécessaire.

Lorsque des organisations sportives ne prennent pas, ou pas complètement, les mesures efficaces requises, la Confédération peut leur refuser des aides financières ou exiger la restitution de celles-ci (art. 32, al. 1, let. b, LESP). L'art. 32, al. 1, est une disposition potestative qui accorde aux autorités une marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure des subventions devront être refusées ou restituées. Ce pouvoir d'appréciation doit être exercé comme le devoir l'exige. La législation sur l'encouragement du sport ne donnant pas de précisions à cet égard, ce pouvoir s'exercera au cas par cas et dans le respect des principes constitutionnels (intérêt public, principe de proportionnalité, bonne foi, principe de l'égalité).

Let. a et b: Il s'agit ici de prévention afin d'empêcher les comportements inappropriés et les irrégularités. On entend par «comportement inapproprié» le comportement (actes ou négligences) d'un individu qui enfreint les règles de conduite découlant de la Charte d'éthique. On entend par «irrégularité» un état qui n'est pas conforme aux prescriptions ou aux attentes en termes d'organisation et de gestion administrative (bonne gouvernance) d'une organisation sportive. Lorsque des irrégularités sont mises au jour, celles-ci doivent être éliminées de manière appropriée. Cela passe en particulier par

⁵ Accord partiel élargi sur le Sport (www.coe.int/fr/web/sport/epas)

⁶ International Partnership against corruption in Sport (www.ipacs.sport)

l'adaptation des processus ou des structures organisationnels ou encore par la mise en œuvre de mesures correctrices isolées.

Let. c: Les principes contenus dans la Charte d'éthique ne se limitent pas à la prévention de comportements inappropriés et d'irrégularités et à leur élimination. Ils supposent en effet aussi un engagement actif des organisations et de leurs responsables dans divers domaines, en exigeant notamment de «renforcer», d'«éduquer» ou encore de «promouvoir» (principes 2, 3 et 5).

Let. d: Pratiquer un sport implique pour les individus d'atteindre occasionnellement ou régulièrement leurs limites physiques et psychiques. Dans ces moments, le risque d'accident est particulièrement élevé. Il n'est certes pas possible d'éviter totalement les accidents mais il est important de les limiter au maximum. C'est pourquoi les organisations sportives qui demandent à bénéficier d'aides de la Confédération sont tenues de prendre des mesures adaptées et efficaces pour accroître la sécurité des athlètes et les protéger au mieux contre les risques d'accidents et de blessures.

Art. 72d Prescriptions de l'organisation faîtière

En sa qualité d'organisation faîtière des fédérations sportives suisses, Swiss Olympic se voit chargée de concrétiser les principes de la Charte d'éthique, qui sont formulés de manière très ouverte.

La Charte d'éthique du sport suisse, qui a été élaborée conjointement par Swiss Olympic et par l'Office fédéral du sport et qui comprend neuf principes depuis 2015, n'est pas un acte législatif. Pourtant, elle sert indubitablement de socle au travail de toutes les fédérations sportives nationales, et leurs statuts s'y réfèrent. À preuve, p. ex., le ch. 1.2, al. 6, des statuts de Swiss Olympic (version du 26.11.2021), l'art. 3, al. 3, des statuts de l'Association suisse de football (édition de juillet 2022), le ch. 4.2 des statuts de Swiss-Ski (version du 23 juin 2018), l'art. 2.5.1 des statuts de la Fédération suisse de gymnastique (édition de décembre 2021) ou encore l'art. 5, al. 3, des statuts de Swiss Cycling (version du 3 mars 2022).

Les neufs principes de la Charte d'éthique sont les suivants:

- 1 Traiter toutes les personnes de manière égale.
- 2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.
- 3 Renforcer le partage des responsabilités.
- 4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.
- 5 Éduquer à une attitude juste envers les autres et la nature.
- 6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement.
- 7 S'opposer au dopage et à la drogue.
- 8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.
- 9 S'opposer à toute forme de corruption.

Ces principes sont la base matérielle des champs de réglementation visés aux al. 1 et 2, qui seront concrétisés par Swiss Olympic. C'est la mise en œuvre concrète par les organisations sportives de ces champs de réglementation qui constituera désormais le critère permettant de déterminer si ces organisations prennent des mesures efficaces en faveur de l'éthique et de la sécurité dans le sport.

En adoptant les Statuts en matière d'éthique le 26 novembre 2021, Swiss Olympic avait édicté des règles couvrant déjà partiellement les domaines visés à l'art. 72d. Pour pouvoir obtenir des aides financières à l'avenir, la faîtière doit compléter ses dispositions de sorte que tous les aspects visés par l'ordonnance soient couverts, notamment ceux qui concernent l'organisation et la gestion administrative (bonne gouvernance).

Al. 1, let. a: Dès lors que des principes de la Charte d'éthique visent des comportements individuels, Swiss Olympic doit les traduire en obligations de comportement concrètes que toutes les organisations sportives devront respecter si elles prétendent à l'octroi d'aides financières. Il ne s'agit pas là uniquement d'indiquer aux personnes responsables quels comportements sont proscrits (obligation de s'abstenir) mais aussi quelles tâches elles doivent assumer de manière active (obligation d'agir). Les destinataires des obligations en matière de comportement sont toutes les personnes qui, de par leur statut, entretiennent un rapport juridique avec une organisation sportive ou qui se sont engagées contractuellement à respecter ces règles de comportement. Les parents des athlètes mineurs ou les personnes qui exercent l'autorité parentale ne sont pas mentionnés explicitement dans ce cadre alors qu'ils jouent un rôle important dans le dispositif de protection et de prévention du milieu sportif. En effet, ces personnes ne sont pas nécessairement membres de l'organisation sportive concernée et n'ont pas nécessairement de relations contractuelles avec le club dont leur enfant fait partie. Elles ne sont donc pas soumises à la souveraineté réglementaire de l'organisation sportive. Toutefois, les clubs sportifs sont absolument libres de n'admettre en leur sein ou de n'ouvrir leurs activités qu'aux athlètes mineurs dont les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale s'engagent contractuellement à respecter des règles de comportement définies.

Ch. 1: Lutte contre les discriminations: correspond au principe 1 de la Charte d'éthique («Traiter toutes les personnes de manière égale»). L'interdiction des discriminations relève en principe de l'égalité de traitement énoncée à l'art. 8 de la Constitution fédérale (Cst.) et constitue à ce titre une évidence. Étant donné que, selon le Tribunal fédéral⁷, l'interdiction de la discrimination dictée par la Constitution ne produit pas d'effet horizontal direct sur les relations entre personnes privées, c'est-à-dire que les effets à l'égard des tiers n'existent qu'entre le citoyen et l'État, il est important que les organisations sportives soient obligées, pour pouvoir obtenir des subventions, d'ancrer ce principe dans leurs bases réglementaires et de l'appliquer.

La discrimination est une forme qualifiée d'inégalité de traitement. Elle suppose de fait un traitement inégal et est fondée sur l'idée qu'une personne est traitée de manière inégale en raison de son appartenance à un groupe donné, d'une caractéristique personnelle telle que son sexe, son origine sociale ou ethnique, sa langue, sa religion, ses convictions politiques, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques qui constituent une part essentielle de son identité et dont elle ne peut pas ou très difficilement se défaire. En ce sens, les sélections ou non-qualifications basées sur les performances sportives ou sur le potentiel de performance individuel ne sont pas des formes de discrimination puisqu'elles sont inhérentes à la compétition sportive.

Ch. 2: Lutte contre la violence physique, l'exploitation et les abus sexuels: correspond aux principes 4 et 6 de la Charte d'éthique («Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener» et «S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement»). Il est ici question des biens juridiques protégés par le droit pénal que sont l'intégrité corporelle et l'intégrité sexuelle. Il convient de prévenir tous les types de délits, qu'il s'agisse de délits poursuivis d'office ou de délits qui ne sont poursuivis que sur plainte. Le sport est particulièrement exposé au risque d'agressions du fait que le corps y occupe une place centrale. La pratique sportive implique des touchers et des contacts corporels où respect et consentement mutuel sont la règle. Ces interventions physiques servent à faciliter les mouvements, à parer des situations dangereuses ou encore permettent d'exprimer des émotions communes ou l'appartenance au groupe. Mettre en place des mesures actives préventives contribue à faire en sorte que ces situations soient abordées dans le respect et qu'elles ne soient pas prétextes à des abus.

⁷ ATF 137 III 59, 61, consid.4.1

- Ch. 3:** Lutte contre le surmenage et les atteintes psychiques à la personnalité telles que les menaces, les humiliations, le harcèlement sexuel ou moral: correspond aux principes 3, 4 et 6 de la Charte d'éthique («Renforcer le partage des responsabilités», «Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener» et «S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement»). Les atteintes psychiques à la personnalité s'exercent souvent dans une zone grise entre comportements pénalement répréhensibles et comportements non répréhensibles sur le plan pénal mais condamnables d'un point de vue moral. Les valeurs originelles de l'olympisme – l'amitié, le respect et l'excellence – exigent un rejet clair de tout comportement contraire à la décence sur et en dehors des terrains de sport. L'obtention d'aides financières présuppose que l'organisation faïtière édicte aussi des règles protégeant les personnes qui dénoncent des comportements inappropriés ou des irrégularités auprès du service de signalement.
- Ch. 4:** Protection des individus, en particulier des athlètes mineurs, et promotion de leur développement global: correspond aux principes 2, 3, 4, 6 et 7 de la Charte d'éthique («Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social», «Renforcer le partage des responsabilités», «Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener», «S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement» et «S'opposer au dopage et à la drogue»). En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants et les jeunes peuvent prétendre non seulement au respect de leur intégrité corporelle et psychique mais aussi à un encouragement global actif de leurs aptitudes. La responsabilité principale en la matière incombe certes aux personnes exerçant l'autorité parentale, en général les parents, mais le rôle des organisations sportives croît à mesure que les enfants et les jeunes passent du temps sous la surveillance d'une organisation et que l'on attend d'eux des prestations d'entraînement et de compétition exigeantes sur le plan physique. Cela concerne en premier lieu les organisations formant la relève dans le sport de compétition ou encadrant le sport de performance chez les enfants et les jeunes. Pour pouvoir à l'avenir obtenir des aides financières, ces organisations devront aussi veiller à ce que les enfants et les jeunes qui leur sont confiés reçoivent en tout temps les soins médicaux préventifs et thérapeutiques dont ils ont besoin, à ce qu'ils soient soutenus dans leur scolarité et qu'ils aient suffisamment de temps pour se reposer et avoir des loisirs. En outre, les enfants et les jeunes ont le droit de donner leur avis sur les affaires qui les concernent, c'est-à-dire d'être entendus, et de voir leur avis pris en compte de manière appropriée. C'est pourquoi les organisations sportives doivent veiller à mettre en place des possibilités de dialogue adaptées.
- Ch. 5:** Protection de l'environnement contre les atteintes excessives liées à la pratique sportive: correspond au principe 5 de la Charte d'éthique («Éduquer à une attitude juste envers les autres et la nature»). Les offres et manifestations sportives ne doivent pas porter inutilement atteinte à l'environnement. Une pratique sportive respectueuse de l'environnement augmente l'acceptation du sport dans la société et garantit aux sportifs l'espace dont ils ont besoin pour pratiquer leur sport. Si, en matière de manifestations sportives, diverses recommandations existent déjà, en particulier l'initiative «manifestation-verte.ch», l'organisation faïtière n'a édicté aucune prescription contraignante et uniforme en la matière. Par ailleurs, les initiatives promouvant un comportement respectueux de l'environnement dans le cadre des entraînements au quotidien sont encore peu connues et diffusées. Swiss Olympic doit donc, en guise de préalable pour l'obtention de futures aides financières, définir des règles que les organisateurs seront tenus de respecter dans ce domaine.
- Ch. 6:** Loyauté des compétitions sportives par l'interdiction du dopage, de la manipulation de compétitions et de violations graves des règles sportives: correspond aux principes 5, 7 et 9 de la Charte d'éthique («Éduquer à une attitude juste envers les autres et la nature», «S'opposer au dopage et à la drogue» et «S'opposer à toute forme de corruption»). Ces dernières

années, de nombreux efforts ont déjà été déployés pour promouvoir les thèmes classiques du fair-play dans le sport, notamment des mesures contre le dopage, la manipulation des compétitions ou la violence des spectateurs. Ces efforts ne doivent pas être relâchés à l'avenir.

Ch. 7: Renonciation à la consommation de substances nicotiques et d'alcool pendant le sport: correspond au principe 8 de la Charte d'éthique («Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport»). Le concept de sport propre renvoie à l'absence totale de consommation de tabac et d'alcool durant la pratique sportive. Il ne s'agit pas bien sûr d'interdire les moments conviviaux dans les clubs locaux après les entraînements mais de protéger la jeunesse. Concrétiser ce principe et en faire une exigence pour l'obtention d'aides financières fédérales peut toutefois envoyer un signal fort en faveur d'un sport sain et durable.

Al. 1, let. b: Le 9^e principe de la Charte d'éthique vise à combattre toute forme de corruption dans le sport. Or, mettre en œuvre des principes de bonne gouvernance dans les organisations sportives à tous les niveaux est essentiel pour prévenir la corruption et le clientélisme ou le favoritisme, qui en sont les stades avant-coureurs. Le Partenariat international contre la corruption dans le sport (IPACS), une initiative multipartite réunissant des fédérations sportives internationales emmenées par le Comité International Olympique et dont le but est d'accroître l'intégrité du sport, des organisations internationales (ONU DC, OCDE, Conseil de l'Europe) et des gouvernements, travaille par exemple à l'élaboration d'un catalogue de critères de gouvernance et de valeurs de référence. En la matière, un consensus existe sur le fait que les principes démocratiques, l'intégrité, la représentation équilibrée des sexes, l'implication des parties prenantes, la transparence ou encore l'obligation de rendre compte font partie des principes de bonne gouvernance. Le respect de ces principes est capital pour toutes les questions liées à l'intégrité dans le sport, qu'il s'agisse de la manipulation des compétitions, du dopage, du harcèlement ou des abus divers. Si les organisations compétentes et leur direction ne veillent pas à la transparence, à l'intégrité et à la démocratie au sein de leurs propres structures et que les pouvoirs n'y sont pas répartis de manière équilibrée et ne font pas l'objet de contrôles, il existe un risque accru de complaisance, de favoritisme et d'abus et, partant, de manquement aux règles d'éthique et de sécurité dans le sport, y compris chez les membres de ces organisations et les participants aux manifestations.

La bonne gouvernance implique, bien que cela ne soit pas expressément mentionné, que les organisations sportives qui entendent bénéficier d'aides financières de la Confédération respectent de manière générale les prescriptions légales en vigueur pour leur activité. Si cela devait ne pas être le cas, cela constituerait une irrégularité au sens de l'art. 72c. Parmi ces prescriptions figurent en premier lieu les dispositions du droit associatif ou du droit des sociétés qui concernent ces structures. De nombreuses autres prescriptions de droit public relevant du droit de l'environnement, des transports, du commerce ou des marchés publics, ainsi que les dispositions découlant de la loi sur les jeux d'argent⁸, peuvent également s'appliquer, par exemple dans le contexte de l'organisation de manifestations sportives.

Ch. 1: Les organisations doivent documenter leurs décisions et leurs réalisations et les rendre transparentes pour pouvoir prétendre à des aides financières de la Confédération. Outre leurs statuts, elles doivent au moins rendre publics tous les règlements relatifs à leur organisation et à leur structure, p. ex. leur organigramme ou le nom des personnes qui les dirigent avec mention de leurs fonctions et compétences. Cela permet à tout un chacun d'évaluer si les mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts (p. ex. obligation de se récuser) sont effectivement appliquées dans le cadre des décisions concrètes.

Ch. 2: Les données relatives aux sources de financement aident les différentes parties prenantes à

⁸ RS 935.51

mieux comprendre les liens de dépendance dans lesquels une organisation se trouve. La publication des rapports financiers révisés et approuvés par l'organe statutaire compétent donne la certitude que la direction de l'organisation donne une image fidèle des performances et de la situation financières de cette dernière, ce qui peut renforcer la confiance que les parties prenantes lui portent ainsi qu'à sa direction. Par ailleurs, la publication de l'origine de ses ressources financières est un moyen pour l'organisation de se prémunir contre certains risques en matière de gouvernance, tels que les liens de dépendance occultes, les conflits d'intérêts ou le blanchiment d'argent. Cette obligation générale de transparence pour obtenir une aide financière fédérale se justifie aussi par l'importance du sport dans la société et des sommes qui sont investies par les pouvoirs publics pour le soutenir. Elle concerne non seulement le budget global des organisations mais aussi l'emploi des moyens conformément à l'affectation prévue par la législation ou par contrat, p. ex. l'encouragement du sport auprès de certains groupes au sein de l'organisation concernée, tels que les enfants, les jeunes femmes ou les personnes en situation de handicap, ou encore l'allocation de moyens à des programmes de prévention.

Ch. 3: En termes d'encouragement du sport, il n'est pas admissible qu'au sein des organes dirigeants des organisations sportives, un sexe à l'importance sociale indéniable soit massivement sous-représenté. La sous-représentation des femmes dans ces organisations est p. ex. non seulement contraire à l'objectif 5.5. de l'Agenda 2030 pour le développement durable, «*Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique*», mais il viole aussi le premier et le troisième principes de la Charte d'éthique du sport: «*Traiter toutes les personnes de manière égale*» et «*Renforcer le partage des responsabilités*». Des études montrent que la diversité dans les organisations concourt à la bonne gouvernance⁹ et que les efforts entrepris pour lutter contre la corruption et renforcer l'égalité ont un impact positif réciproque¹⁰. Ils constituent donc un outil précieux pour la mise en œuvre de la Charte d'éthique du sport. Pour recevoir des aides financières de la Confédération, les organisations sportives devront donc veiller à une représentation équilibrée des sexes au sein de leurs organes dirigeants. Dans la présente disposition, on entend par «organes dirigeants» les organes élus disposant du pouvoir exécutif au sein des organisations, autrement dit les comités de direction, les conseils de fondation, les conseils d'administration, etc.

Les quotas sont un instrument efficace pour accroître la représentation des femmes dans différents domaines. Bien que cette méthode soit régulièrement critiquée au motif que l'on écarterait «les meilleurs» pour promouvoir des femmes au sein des organes dirigeants, des études montrent que les organes dirigeants dans lesquels la proportion d'hommes et de femmes est équilibrée sont «meilleurs» (Adriaanse & Schofield, 2014). Or, les quotas sont incontournables pour parvenir, dans les organes dirigeants, à un nombre de femmes suffisant pour que progresse l'égalité de la participation féminine et masculine dans la gestion des entreprises.¹¹

Dans un organe comprenant plusieurs membres, on considère que les deux sexes sont représentés de manière équilibrée dès lors qu'ils occupent chacun au moins 40% des sièges. Ce taux correspond à celui qui a été défini par le Conseil fédéral pour la représentation des sexes au sein des organes dirigeants des entreprises liées à la Confédération. Il est donc

⁹ Adriaanse, J., & Schofield, T. (2014). The impact of gender quotas on gender equality in sport governance. *Journal of Sport Management*, pp. 485 - 497

¹⁰ UNODC. (2020). *the Time is Now - addressing the gender dimensions of corruption*.

¹¹ Adriaanse, J., & Schofield, T. (2014), *ibid*.

justifié d'exiger les mêmes quotas dans les organisations sportives nationales, c'est-à-dire les organisations qui sont directement affiliées à Swiss Olympic et qui bénéficient de la manne fédérale. Par souci de proportionnalité, toutefois, la réglementation prévue repose sur le principe «appliquer ou expliquer»: les organisations sportives qui ne satisfont pas encore aux prescriptions visant à équilibrer la représentation des sexes sont tenues d'expliquer quelles mesures concrètes et adéquates elles ont prises pour y parvenir. Si elles prennent ou ont pris des mesures conséquentes, celles-ci sont considérées comme efficaces et ouvrent droit à des subventions – à condition que les autres conditions de subventionnement soient remplies. Pour des raisons de systématique, cette disposition est insérée dans l'OESp en tant qu'art. 72e, al. 2.

Quant aux organisations sportives qui ne sont pas directement membres de Swiss Olympic, il faut renoncer à leur imposer un quota par voie d'ordonnance et les laisser équilibrer la représentation des sexes en leur sein conformément aux prescriptions de la faïtière. Ce faisant, Swiss Olympic peut tenir compte du fait que certaines organisations ont une dominante plutôt masculine ou plutôt féminine. Pour autant, on attend des organisations sportives qui ne dépendent pas directement de Swiss Olympic qu'elles s'efforcent d'appliquer dans la mesure du possible les directives imposées aux fédérations nationales et que, considérant le quota comme une valeur indicative, elles prennent des mesures pour assurer, en leur sein et plus particulièrement dans leurs organes dirigeants, une représentation et un encouragement équilibrés des deux sexes.

Ch. 4: Limiter la durée des mandats est un moyen reconnu pour prévenir la monopolisation du pouvoir et réduire les risques qu'elle comporte (corruption et clientélisme). Lorsque, après quelques années en fonction, les individus passent le témoin et transmettent leur expérience, ils contribuent à la continuité et à la préservation du savoir institutionnel dans leur organisation. Cela a également pour effet d'inciter les organisations à recruter régulièrement et suffisamment en amont des personnes aptes à assumer des responsabilités et à prendre la relève. Les directives de corporate governance pour les organisations à but non lucratif en Suisse (Swiss NPO-Code) et les recommandations de l'IPACS précisent qu'une personne ne devrait généralement pas pouvoir exercer la même fonction plus de 12 ans.

L'organisation faïtière devra, pour obtenir des aides financières, contraindre les organisations sportives à prévoir dans leurs statuts au moins une réglementation de principe limitant la durée des mandats. Dans la présente disposition, on entend par «organes dirigeants» les organes élus disposant du pouvoir exécutif, autrement dit les comités de direction, les conseils de fondation, les conseils d'administration, etc. La faïtière complètera ces prescriptions par des recommandations quant à la durée concrète des mandats ou par une durée maximale absolue, afin que les diverses solutions adoptées par les organisations soient adéquates et conformes au droit.

Ch. 5: Les décisions d'une organisation doivent être prises dans le seul intérêt de l'organisation elle-même, indépendamment des intérêts concurrents que ses décisionnaires pourraient poursuivre. Les parties prenantes, internes et externes, tendent à faire davantage confiance à une organisation qui montre qu'elle aborde et traite de manière appropriée les conflits d'intérêts auxquels elle est exposée. Mettre en place des règles adaptées en la matière contribue à protéger, dans leur prise de décision, l'organisation mais aussi les individus potentiellement concernés par des conflits d'intérêt.

Les conflits d'intérêts naissent généralement de l'exercice de doubles fonctions ou d'une proximité relationnelle particulière. On entend par «proximité relationnelle particulière» des relations d'affaires privées étroites, actuelles ou anciennes, des partenariats, des liens de parenté ou d'alliance, des rapports de dépendance économique ou d'une autre nature ou

des relations privées soutenues avec l'une des personnes ou organisations concernées par une décision. Une gestion efficace des conflits d'intérêts suppose que les personnes impliquées dans les décisions déclarent leurs éventuels liens d'intérêts avant chaque décision à prendre et que ceux-ci soient actés dans les procès-verbaux. Cela permet à l'instance décisionnelle de prendre au cas par cas les mesures nécessaires pour éliminer les conflits d'intérêts, notamment de récuser les personnes concernées.

Dans la présente disposition, on entend par «organes dirigeants» les organes élus disposant du pouvoir exécutif au sein des organisations, autrement dit les comités de direction, les conseils de fondation, les conseils d'administration, etc. Les organisations ont toutefois tout à gagner à prévenir les conflits d'intérêts à tous les échelons décisionnels.

- Ch. 6:* Les organisations sportives ne peuvent assumer pleinement leurs responsabilités que si elles impliquent les principales parties prenantes dans la prise de décisions. Ces dernières sont d'ailleurs plus enclines à s'engager activement pour une organisation et à soutenir les décisions de sa direction lorsqu'elles ont pu faire valoir leur point de vue. S'agissant des organisations sportives, les athlètes constituent sans aucun doute une partie prenante essentielle. Ceux-ci doivent donc être associés de manière adaptée à la prise de décisions dans les organisations sportives qui entendent bénéficier de subventions fédérales. Cela peut se traduire par la nomination statutaire d'un représentant ou d'une représentante des athlètes au sein des organes décisionnels ou par la consultation de ce représentant ou de cette représentante avant toute décision concernant les athlètes, étant entendu que l'avis émis est pris en compte de manière appropriée dans la prise effective de la décision. Dans les clubs de sport locaux relevant du sport populaire, les sportifs et sportives expriment directement leur opinion dans le cadre des assemblées générales, si bien que des mesures supplémentaires ne seront en règle générale pas nécessaires.
- Ch. 7:* La protection des données fait partie intégrante d'une bonne gestion administrative, mais ce n'est pas tout. Dans la mesure où elle contribue à la protection de la personnalité des membres et du personnel des organisations sportives, elle relève également de l'éthique. Les organisations sportives n'en sont pas toutes conscientes dans une même mesure. Elles méconnaissent souvent en particulier les obligations découlant de la loi sur la protection des données, notamment les principes énoncés à l'art. 4 (licéité du traitement des données, en particulier de leur collecte; bonne foi et proportionnalité dans le traitement des données; respect de la finalité annoncée). Les organisations sportives doivent donc faire le nécessaire pour que rien ne porte atteinte aux droits de la personnalité des personnes concernées, notamment des athlètes. Elles doivent p. ex. veiller à ne pas diffuser des images sans leur consentement préalable, ou à ne pas transmettre des données personnelles à une société émettrice de cartes de crédit sans avoir obtenu leur accord en amont. Les comportements inappropriés sont des manquements à l'éthique et doivent à ce titre faire l'objet de poursuites disciplinaires. Ou, si l'organisation sportive n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger les personnes concernées, ces comportements peuvent avoir des conséquences découlant du droit sur les subventions.
- Ch. 8:* La bonne gestion d'une organisation ne consiste pas seulement à édicter un ensemble de règles définissant les tâches et les responsabilités de ses membres ou de son personnel, mais également à veiller à ce que ces règles soient mises en œuvre et respectées. Les organisations sportives et leurs dirigeants doivent se questionner sur l'éthique dans leur organisation, faute de quoi aucun changement culturel ne peut avoir lieu. Les organisations ont donc besoin de savoir comment appliquer les exigences éthiques en leur sein au quotidien. Il ne s'agit pas de mettre en place des tigres de papier mais de définir des compétences et des responsabilités pour l'application des prescriptions matérielles dans l'organisation.

Parmi les mesures de nature à garantir la mise en œuvre et le respect des règles figurent notamment une sélection, une instruction et un contrôle du personnel suffisants en termes de qualité et de quantité, mais aussi la mise en place de dispositifs de formation, d'information et de conseil à l'intention des parties prenantes concernant les possibles atteintes à l'intégrité au sein de l'organisation. Le manquement à cette obligation engage la responsabilité des personnes qui s'en sont rendues coupables au sens de l'art. 72i.

Al. 1, let. c: La création d'un service de signalement national indépendant est l'un des éléments-clés de la lutte contre les comportements inappropriés et les irrégularités dans le sport. Sur la base des investigations et des rapports du service de signalement, un organe disciplinaire indépendant de ce dernier prononcera d'éventuelles sanctions ou mesures disciplinaires relevant du droit des fédérations.

Il incombe donc à Swiss Olympic, si elle veut pouvoir prétendre à des subventions, non seulement de concrétiser la Charte d'éthique sur le fond mais aussi de mettre en place les instruments nécessaires pour mettre au jour des comportements inappropriés ou irrégularités, mener des investigations les concernant et les sanctionner. Les sanctions prononcées devront être efficaces, proportionnées, non discriminatoires et dissuasives. Il va de soi qu'elles ne devront être prononcées que dans le cadre d'une procédure équitable qui respecte les droits des personnes impliquées et qui puisse également être contrôlée.

Al. 1, let. d: Cette disposition porte exclusivement sur la sécurité au sens de «prévention des accidents et des blessures dans le cadre de la pratique du sport». La question des agressions et des comportements inappropriés est traitée quant à elle de manière approfondie à la let. a.

Les tâches de formation, d'information, de conseil, de recherche, de documentation et de contrôle ont été formulées sur la base de celles qu'assume Antidoping Suisse, désormais dénommée Swiss Sport Integrity, en vertu de l'art. 73, al. 2, OESp. Elles couvrent toute la palette des actions de prévention ainsi que la surveillance de la mise en œuvre. On ne s'attend pas à ce que toutes les organisations assument les mêmes obligations. D'une part, en effet, si l'on se fonde sur les risques existants, les besoins ou les priorités ne sont pas les mêmes en fonction des sports. D'autre part, les mesures à prendre diffèrent selon les fonctions exercées par les organisations. Ainsi, par exemple, la mission d'une fédération nationale pourra être de concevoir et de proposer des formations dans le domaine de la sécurité tandis que la mission d'un club local consistera à former ou faire former ses moniteurs et monitrices.

Al. 2: Dans la mesure où Swiss Olympic édictera des règles en matière d'organisation et de gestion administrative, elle devra tenir compte des différentes formes et niveaux d'organisation dans le sport. Ainsi, lorsque cela s'imposera en raison de différences considérables entre les organisations sportives au plan de la taille, de la structure des membres ou des risques existants, Swiss Olympic pourra édicter des règles différentes. Cela est conforme au principe de l'égalité juridique qui garantit un traitement égal dans une situation semblable et un traitement différent dans une situation différente. Cette différenciation, qui sert entre autres à protéger les structures reposant sur le bénévolat et le principe de milice, ne doit toutefois pas conduire à vider les règles de leur sens pour certaines organisations ou à les déclarer inapplicables. Par exemple, alors qu'il est nécessaire, en application de l'al.1, let. b, ch. 8, que chaque fédération sportive nationale prévoie la nomination d'un délégué ou d'une déléguée à l'éthique à son niveau hiérarchique le plus élevé, cela ne doit pas être obligatoirement le cas dans des clubs sportifs de petite taille.

Alors que des structures différentes peuvent justifier l'existence de réglementations différentes en matière d'organisation et de gestion administratives, ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de protéger les individus. Les discriminations, le racisme, la maltraitance physique ou psychique sont condamnables au même titre et doivent être combattus selon les mêmes critères, quelles que soient les structures

et les sports dans lesquels ils se produisent. Il ne peut donc pas y avoir de règles éthiques différentes pour prévenir les atteintes à la personnalité.

Al. 3: Le respect et la mise en œuvre des règles édictées par Swiss Olympic constitueront, pour les organisations sportives, une condition pour pouvoir bénéficier d'aides financières de la Confédération. Les règles à respecter devront dès lors être consultables par l'ensemble des organisations sportives concernées, dans leur dernière version en vigueur, sur le site Internet de Swiss Olympic.

Al. 4 : L'organisation faîtière devra contrôler régulièrement l'efficacité de ses dispositions, en particulier de celles qui servent à protéger les athlètes. Elle devra pour ce faire mettre en place un instrument d'assurance de la qualité adapté, p. ex. une série d'enquêtes auprès des groupes cibles concernés, en particulier les entraîneurs, les athlètes, les membres du personnel d'encadrement, les responsables sportifs, les parents et les personnes qui exercent l'autorité parentale.

Art. 72e Mesures efficaces

Al. 1: Compte tenu de la structure fédérative en place, l'organisation faîtière Swiss Olympic a la possibilité d'exiger de ses membres et des organisations qui leur sont affiliées la mise en œuvre et le respect des règles qu'elle a édictées. Elle l'a d'ailleurs prévu dans ses Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse. Les aides financières destinées à l'encouragement du sport, par exemple les subventions J+S ou les subventions aux grandes manifestations sportives, peuvent toutefois être demandées aussi par des organisations sportives qui ne relèvent pas de la structure fédérative de Swiss Olympic. Or, en l'absence d'affiliation, ces organisations ne sont pas tenues de respecter les règlements émis par la faîtière. L'art. 72d exige toutefois, comme condition préalable à l'octroi de subventions, qu'elles s'y conforment malgré tout. Du point de vue du droit des subventions, donc, les prescriptions de la faîtière constitueront des normes pour l'ensemble du secteur du sport – à condition cependant que l'OFSPPO les considère comme conformes au droit et opportunes. Si ce n'est pas le cas, les mesures prises par une organisation sur la base de prescriptions de la faîtière ne seront pas considérées comme efficaces et les aides financières demandées seront refusées.

Al. 2: Cet alinéa concrétise l'applicabilité du principe de proportionnalité concernant la représentation équilibrée des sexes dans les organes dirigeants. À ce sujet, nous renvoyons aux explications concernant l'al. 1, let. b, ch. 3, ci-avant.

Al. 3: Cet alinéa fait référence aux rapports de droit privé entre l'organisation faîtière et les organisations sportives privées. L'organisation faîtière est bien sûr libre d'édicter, dans les limites de sa compétence statutaire, des prescriptions visant à assurer l'éthique et la sécurité dans le sport allant au-delà de celles qui figurent à l'art. 72d. L'al. 3 est une disposition déclarative en ce sens qu'elle précise que de telles prescriptions ne peuvent avoir de force contraignante pour les organisations sportives qui ne sont pas membres de la faîtière et qui n'ont à son égard aucune obligation contractuelle – ce qui implique que le respect desdites prescriptions ne constitue pas une condition de subventionnement. Pour les organisations membres de la faîtière, les prescriptions allant au-delà des dispositions de l'art. 72d peuvent certes être contraignantes mais elles ne constituent pas non plus des conditions de subventionnement supplémentaires.

Al. 4: On notera aussi que des collectivités de droit public telles que des services des sports cantonaux ou des communes peuvent aussi organiser des manifestations sportives ouvrant droit à des subventions. Ces collectivités sont soumises à leurs propres règles en matière d'organisation, de gestion administrative et d'obligations de comportement pour leurs employés et mandataires. Les prescriptions de l'art. 72d, al.1, let. b et c, ne leur sont donc pas applicables.

Art. 72f Service de signalement national

Al. 1: Swiss Olympic doit non seulement édicter des règles relatives aux obligations de comportement dans le sport et à la gouvernance des organisations sportives comme conditions de subventionnement, mais elle doit aussi veiller à ce que les manquements présumés à ces règles fassent l'objet d'investigations et de sanctions disciplinaires si les soupçons sont confirmés. Cela passe par la création d'un organe d'investigation et d'un organe disciplinaire, tous deux indépendants et fonctionnant comme des services nationaux.

Comme indiqué en introduction, les travaux de Swiss Olympic destinés à renforcer l'éthique dans le sport ont porté en priorité sur la création d'un service d'aide ou de signalement indépendant. Ce service, rattaché à la fondation Swiss Sports Integrity, anciennement Antidoping Suisse, est appelé à remplacer tous les services mis en place par les fédérations pour traiter les questions d'éthique. Il a ouvert ses portes début 2022. L'avantage d'un service de signalement national centralisé réside dans le professionnalisme accru avec lequel il peut être géré et dans la distance et l'indépendance qu'il entretient vis-à-vis des organisations sportives qui pourraient être concernées par un signalement. Cela garantit que les signalements effectués soient traités de manière uniforme.

Pour garantir l'indépendance nécessaire à tous les niveaux, la composition du conseil de fondation de Swiss Sport Integrity (diversité et compétences techniques) ainsi que les compétences en matière de nomination et les droits de proposition pour les différents membres du conseil de fondation ont été inscrits dans son acte de fondation.

Inscrire ce service de signalement dans l'OESp au titre de condition pour bénéficier d'un subventionnement protège son existence à long terme.

S'agissant de l'occupation des postes au sein de ce service, il faut là encore veiller à ce que les règles de bonne gouvernance soient respectées. Cela signifie notamment que les postes doivent être pourvus à l'issue d'une procédure transparente, donnant généralement lieu à une mise au concours publique, qui comprend une évaluation effective mettant l'accent sur l'intégrité des candidats et candidates.

Let. a: Pour pouvoir effectuer un signalement, nul besoin d'être directement concerné par le fait dénoncé. Il n'est ainsi pas nécessaire d'être membre d'une organisation sportive ni d'être soi-même victime d'un comportement inapproprié ou d'une irrégularité pour en référer au service de signalement. L'accès à ce service doit en effet être le plus simple possible de manière à ce que personne ne renonce à faire un signalement en raison de contraintes formelles ou administratives.

La peur de représailles ou d'autres inconvénients peuvent empêcher des personnes de témoigner de comportements inappropriés ou d'irrégularités dont elles sont victimes ou dont elles ont connaissance. Il est dès lors indispensable que les signalements puissent être aussi effectués de manière anonyme ou que les déposants et déposantes puissent exiger du service de signalement que leur identité soit gardée secrète.

Protéger l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui sont victimes d'un comportement présumé inapproprié est toutefois problématique à deux égards:

- Garantir l'anonymat de la victime ou de la personne qui effectue le signalement peut entrer en conflit avec le droit de la personne accusée à bénéficier d'une procédure équitable. Une procédure devant l'organe disciplinaire basée sur le principe de l'accusation nécessite d'exposer complètement les faits reprochés, à la fois à la personne accusée et au tribunal. Du point de vue de la victime anonyme ou de l'auteur anonyme du signalement, si les droits de la défense

de la personne accusée ne sont pas respectés, le risque existe qu'il ne soit pas possible d'apporter des preuves juridiquement suffisantes de l'existence d'un comportement inapproprié.

- Les employés de la Confédération, notamment des collaboratrices ou collaborateurs de l'OFSPPO, qui ont connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office sont tenus de le dénoncer aux autorités de poursuite pénale conformément à l'art. 22a de la loi sur le personnel de la Confédération¹². Le Code de procédure pénale suisse (CPP)¹³ prévoit que, dans le cadre d'une procédure pénale, les victimes bénéficient d'une série de mesures de protection, notamment la restriction de la publicité de l'audience ou le huis clos (art. 70, al. 1, let. a, CPP), des conditions limitant la divulgation de l'identité de la victime en dehors des audiences publiques de tribunal (art. 74, al. 4, CPP) ou la non-confrontation de la victime avec le prévenu (art. 152, al. 3, et art. 153, al. 2, CPP). Ces mesures, toutefois, ne garantissent pas entièrement l'anonymat de la victime. Les art. 149 et 150 CPP prévoient certes des mesures de protection des témoins dans les procédures pénales, dont la garantie de l'anonymat, mais uniquement s'il y a lieu de craindre que la personne concernée puisse être exposée à un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave.

Cette problématique serait accentuée si le service de signalement ou l'organe disciplinaire étaient légalement tenus de déposer une plainte pénale en cas d'infractions poursuivies d'office. Il faut donc renoncer à une telle obligation.

Malgré ces remarques préliminaires, la possibilité de signalements anonymes doit être maintenue. Néanmoins, les personnes qui demandent à ce que leurs données personnelles soient anonymisées dans le cadre d'une procédure devant le service de signalement et l'organe disciplinaire doivent être informées des problèmes que cela comporte.

Le service de signalement est tenu de traiter tous les cas présumés de comportement inapproprié et d'irrégularité dans les organisations sportives qui lui sont signalés, y compris lorsque le signalement est anonyme. Les termes «comportement inapproprié» et «irrégularité» définis à l'art. 72c délimitent matériellement la compétence du service de signalement. Si on lui signale une manipulation de compétition sportive, le service de signalement en réfère à l'Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (gespa) et, si le signalement émane d'une organisation sportive visée à l'art. 64, al. 2, de la loi sur les jeux d'argent, il rend celle-ci attentive à l'obligation légale d'en informer la gespa qui lui incombe en vertu de ladite loi.

Let. b: En tant qu'organe d'investigation indépendant, le service de signalement doit édicter et publier les dispositions d'organisation et de procédure nécessaires à son propre fonctionnement conformément aux dispositions de l'art. 72h. Puisque, en tant qu'instance de premier recours, il fournit aussi certaines prestations de conseil aux personnes qui effectuent des signalements, il doit, dans son organisation, garantir l'impartialité de ces conseils en veillant à ce que les personnes qui les fournissent ne participent pas simultanément aux investigations.

Dès lors que le service de signalement constate des comportements inappropriés ou des irrégularités qui nécessitent d'être traités par l'organe disciplinaire, il doit dans le même temps en avvertir l'OFSPPO de manière à ce que celui-ci puisse réaliser ses propres investigations et examiner l'opportunité de prendre des mesures de droit administratif contre la personne ou l'organisation fautive. L'art. 2, al. 2 et l'art. 9, let. f, en corrélation avec l'art. 10, let. e, de la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS)¹⁴ contraignent les organisations citées à mettre les données nécessaires à disposition et habilite l'OFSPPO à les traiter. L'OFSPPO n'est autorisé à traiter les données reçues que dans les limites de la finalité prévue (réévaluation du

¹² RS 172.220.1

¹³ RS 312.0

¹⁴ RS 415.1

bien-fondé d'aides financières et de reconnaissances de cadres J+S et ESA). Par conséquent, tout transfert de ces données aux cantons ou aux organisations sportives est exclu (cf. aussi a contrario l'art. 11, al. 1, let. a, et l'art. 3 LSIS). Si les cantons souhaitent que le service de signalement – ou l'organe disciplinaire – leur transfère certaines données pour pouvoir s'acquitter de leur propre mission d'encouragement du sport, ils doivent conclure des conventions ad hoc avec l'un et l'autre organe, conformément à leur propre législation sur la protection des données.

Al. 2: L'art. 73, al. 2 OESp concrétise les art. 4, 18 et 19 LESp en prévoyant des aides financières pour Swiss Sport Integrity, l'agence nationale de lutte contre le dopage. Le présent alinéa complète ce dispositif en spécifiant que Swiss Sport Integrity peut aussi recevoir des subventions pour l'accomplissement de ses tâches en sa qualité de service de signalement national indépendant. Swiss Olympic contribue déjà aux dépenses de Swiss Sport Integrity. L'OFSPD et la faîtière se sont entendus sur le montant de leur participation respective, en l'occurrence 60 et 40 pour cent.

Art. 72g Organe disciplinaire

Al. 1: Il ne s'agit pas seulement de constater les comportements inappropriés et les irrégularités dans le sport, mais aussi de les sanctionner par des mesures disciplinaires adaptées. Sans une autorité de jugement fonctionnelle, les prescriptions en faveur de l'éthique et de la sécurité dans le sport resteraient lettre morte; leur portée ne dépasserait pas celle de simples recommandations. C'est pourquoi l'octroi de subventions à l'organisation faîtière est subordonné à l'obligation de continuer à gérer un organe disciplinaire.

À l'heure actuelle, la compétence de prononcer des mesures disciplinaires appartient à la Chambre disciplinaire de Swiss Olympic, qui constitue un tribunal de fédération et non un tribunal arbitral. Ses décisions sont donc fondées sur les règlements de l'organisation faîtière et peuvent, le cas échéant, être soumises à un contrôle juridictionnel. Comme l'indique le ch. 3.1 des statuts de Swiss Olympic du 26 novembre 2021, la Chambre disciplinaire est un organe de Swiss Olympic. Elle est indépendante de tous les autres organes de la faîtière (ch. 7.1). Ses membres sont nommés par le Parlement du sport de Swiss Olympic (ch. 4.2, al. 2). Elle dispose de son propre budget (ch. 7.3, al. 3), établi par le Parlement du sport (ch. 4.2, al. 2), auquel elle rend compte de son utilisation (ch. 7.3, al. 4).

L'appartenance formelle de la Chambre disciplinaire à Swiss Olympic peut faire douter de son indépendance, notamment lorsqu'elle traite de cas où les intérêts de la faîtière sont en jeu. Pour renforcer la crédibilité et la légitimité des décisions rendues, l'autorité qui statue sur les cas présumés de comportement inapproprié ou d'irrégularité doit être aussi indépendante que possible. Cette indépendance doit être garantie en premier lieu vis-à-vis du service de signalement et des fédérations concernées par les faits incriminés, mais aussi, dans la mesure du possible, vis-à-vis de Swiss Olympic. La faîtière doit donc examiner l'opportunité de transférer les tâches de la Chambre disciplinaire à une organisation indépendante.

L'organe disciplinaire est tenu de traiter l'ensemble des cas présumés de comportement inapproprié ou d'irrégularité qui lui sont transmis par le service de signalement, que ceux-ci concernent une organisation intégrée à la structure fédérative de Swiss Olympic ou une organisation sportive autonome. Sur le plan matériel, l'organe disciplinaire applique les règlements de l'organisation faîtière et peut prononcer les sanctions et les mesures prévus dans ceux-ci.

Conformément à l'art. 72g, al. 1, let. b, et à l'art. 72h, l'instance décisionnelle indépendante qu'est l'organe disciplinaire doit, pour pouvoir bénéficier d'aides financières de la Confédération – ou pour que l'institution qui en est responsable le puisse – édicter les dispositions d'organisation et de procédure nécessaires à son fonctionnement. Comme, en vertu de l'obligation de transparence découlant de l'art. 72d, let. b, ch. 1, l'organe disciplinaire doit en principe rendre ses décisions publiques, il sera

judicieux qu'il définisse dans ses dispositions d'organisation et de procédure les principes régissant la publication de ses décisions. Ce faisant, il sera tenu de protéger de manière adéquate les droits de la personnalité des personnes et organisations concernées.

L'organe disciplinaire doit aussi communiquer ses décisions à l'OFSPPO. Grâce à ces informations, confrontées le cas échéant avec celles qu'il aura lui-même recueillies dans le cadre de ses investigations, l'OFSPPO pourra réexaminer le bien-fondé de ses décisions d'octroi d'aides financières ou les reconnaissances de cadres délivrées dans le contexte des programmes d'encouragement Jeunesse+Sport et Sport des adultes Suisse. L'OFSPPO est habilité à traiter les données correspondantes conformément à l'art. 9, let. f, en corrélation avec l'art. 10, let. e, LSIS.

Al. 2: L'art. 41 OESp concrétise l'art. 4 LESp en prévoyant que Swiss Olympic reçoive des aides financières pour mettre en œuvre ses obligations en matière d'éthique et de sécurité dans le sport. Cette disposition inclut implicitement l'activité de la Chambre disciplinaire, qui est un organe de Swiss Olympic. Si les tâches de l'organe disciplinaire sont transférées à une autre organisation responsable ou à une organisation indépendante, cette dernière devra recevoir directement des aides financières de la Confédération. Si au contraire l'organe disciplinaire reste un organe de Swiss Olympic à l'avenir, il découle de cette disposition que cette tâche devra figurer explicitement dans la convention de prestations liant l'OFSPPO à Swiss Olympic.

Art. 72h Procédures devant le service de signalement et l'organe disciplinaire

Al. 1: Les procédures menées devant le service de signalement et l'organe disciplinaire, qui relèvent du droit des fédérations, doivent notamment protéger les jeunes athlètes qui dénoncent des faits dont ils ont été victimes. Parallèlement, il convient de garantir aux personnes faisant l'objet d'une enquête disciplinaire une procédure équitable selon les normes de l'État de droit. Cela est d'autant plus important que les allégations concernant des comportements inappropriés peuvent être formulées de manière anonyme. Les personnes ou organisations visées par un signalement ne doivent subir aucun préjudice.

Les principales exigences auxquelles doivent répondre les procédures menées devant le service de signalement et l'organe disciplinaire sont dès lors une condition explicite posée au service de signalement et à l'organe disciplinaire pour bénéficier d'aides financières de la Confédération.

Les modalités de la collaboration entre le service de signalement et l'organe disciplinaire doivent être régies dans les règlements ad hoc, notamment la question de savoir si l'organe disciplinaire peut réaliser des investigations complémentaires ou si elle peut renvoyer un cas devant le service de signalement pour un complément d'investigations.

Al. 2: Garantir une procédure équitable passe aussi par la mise en place de voies de droit efficaces pour les personnes visées par une décision.

Ce sont en principe les juridictions ordinaires qui sont compétentes pour le règlement des différends relevant du droit civil. Compte tenu de l'internationalisation des affaires juridiques et de la complexité qui en découle, les juridictions arbitrales jouent aujourd'hui un rôle considérable et constituent une alternative aux juridictions ordinaires qui favorise l'autonomie privée. Cela vaut également pour le sport, où elles se distinguent par leur capacité à appliquer uniformément des règles internationales et leur rapidité à traiter des litiges dans le cadre d'instances spécialisées qui peuvent parfois siéger *ad hoc* lors de grandes manifestations sportives internationales. Cette justice arbitrale est toutefois aussi contestée car le principe selon lequel les parties sont libres d'accepter la convention d'arbitrage est fortement relativisé par le monopole exercé de fait par les fédérations sportives. Pourtant, la validité des conventions d'arbitrage a été jusqu'à présent protégée par des décisions de l'instance judiciaire

suprême – du fait aussi de l'absence pratique d'alternatives pour le sport international. L'arbitrage s'est ainsi imposé comme la norme pour le règlement des différends opposant les fédérations entre elles ou leurs membres.

Les arguments en faveur de la compétence exclusive des juridictions arbitrales ne sont toutefois pas recevables lorsqu'il en va du respect de principes éthiques et en particulier de la protection des enfants et des jeunes ou encore des questions en lien avec la gestion interne d'un club ou d'une fédération (gouvernance). Dans ces domaines, les juridictions civiles ordinaires disposent d'une expérience au moins aussi vaste que les juridictions arbitrales. À cela s'ajoute le fait qu'à l'avenir, des personnes et des organisations qui ne sont pas membres de Swiss Olympic ou de l'une de ses organisations affiliées devront également se soumettre aux décisions de l'organe disciplinaire si elles souhaitent bénéficier d'aides financières de la Confédération (art. 72d, al. 1, let. c). La possibilité de recourir contre des décisions de l'organe disciplinaire devant une juridiction ordinaire (notamment en vertu de l'art. 75 CC) ne doit dès lors pouvoir être exclue que lorsque les parties ont conclu une convention arbitrale applicable à l'objet de leur litige ou si elles ont expressément décidé de se soumettre à la compétence exclusive d'un tribunal arbitral en reconnaissance des statuts ad hoc.

Art. 72i Responsabilité de l'organisation sportive

L'art. 18, al. 2, LESp subordonne les aides financières accordées aux organisations sportives au respect de leurs obligations en matière d'éthique du sport. Par définition, les organisations sportives n'agissent pas elles-mêmes, mais par le biais de leurs organes ou de personnes qui travaillent pour elles. La question se pose donc de savoir à partir de quel moment une organisation doit se voir imputer la responsabilité d'une action ou d'une négligence commise par une personne, par exemple un entraîneur ou une personne chargée de l'encadrement.

Comme les organisations qui ont recours à des aides financières de la Confédération sont tenues de mettre en place des mesures permettant la mise en œuvre des règles visées à l'art. 72d, let. a, elles doivent répondre des manquements individuels de leurs membres, employés ou mandataires dès lors qu'il est établi qu'elles n'ont pas satisfait à cette obligation de manière suffisante.

En tant que bénéficiaires de subventions, les organisations sportives sont soumises à une obligation d'information et de documentation étendue quant aux faits qui ont une incidence sur l'octroi de subventions. Elles doivent donc pouvoir justifier devant les autorités de toutes les mesures qu'elles ont prises pour prévenir les abus ou les irrégularités imputés à leurs membres, à leurs employés ou à leurs mandataires.

Art. 72j Convention en cas de transfert d'aides financières

Al. 1: Les aides financières octroyées à des fédérations sont occasionnellement destinées à être transférées à des organisations qui leur sont subordonnées. Cette possibilité est d'ailleurs expressément prévue à l'art. 41 OESp s'agissant des subventions à l'organisation faïtière ou aux fédérations sportives nationales. Il s'agit de garantir que les obligations liées à la perception d'aides financières, en particulier celles qui concernent les critères éthiques, s'appliquent également à ces organisations subordonnées et que leur respect puisse être directement contrôlé par les autorités fédérales. Qu'un tel contrôle s'opère est aussi dans l'intérêt de l'organisation-mère elle-même. Sa crédibilité en tant qu'organe responsable est en effet renforcée s'il peut être établi que les moyens qu'elle transfère sont gérés et employés correctement. Si tel n'était pas le cas, les risques associés à une mauvaise gouvernance au sein d'une organisation subordonnée devraient finalement être supportés par la fédération-mère.

Al. 2: Le non-respect des obligations éthiques par les bénéficiaires indirects de subventions constitue également une violation du devoir de surveillance et de contrôle auquel est soumis le bénéficiaire direct. Dans un tel cas, le remboursement des subventions doit donc être demandé à l'organisation sportive qui les a reçues directement et qui, de ce fait, répond de leur bonne utilisation. Les éventuelles demandes de remboursement de subventions doivent être conformes aux dispositions afférentes de la LESP et de la loi sur les subventions¹⁵.

L'utilisation des aides financières par les organisations sportives pour acquérir des biens et des services n'est pas soumise à cette réglementation. Il ne s'agit pas, par exemple, d'obliger les fournisseurs de biens ou de services à se soumettre aux normes éthiques du sport. Se pose en revanche la question de savoir si le bénéficiaire doit être tenu d'établir une situation de concurrence sur la base de l'art. 17, al. 4, de la loi sur les subventions.

Art. 83d Dispositions transitoires relatives à la modification du... 2023

Les principaux bénéficiaires d'aides financières fédérales et partant, les principaux destinataires des présentes dispositions sont, d'une part, les organisations affiliées à Swiss Olympic et, d'autre part, des clubs de sport locaux et régionaux. Les premières peuvent notamment recevoir des contributions de soutien (art. 4 LESP), bénéficier de prestations à moindre coût destinées au sport d'élite (art. 16 LESP), recevoir des aides financières pour l'organisation de manifestations sportives internationales (art. 17 LESP) et pour la réalisation de cours, de camps et de formations des cadres dans le cadre du programme J+S (art. 11 LESP). Les contributions fédérales dont bénéficient les organisations locales concernent presque uniquement la réalisation de cours et de camps J+S destinés à des enfants et à des jeunes. En outre, quelques organisations privées, ayant pour la plupart le statut d'associations nationales, comme l'Association suisse de sport à l'école ou encore Pro Senectute, reçoivent des aides financières en application de l'art. 3 LESP pour la réalisation de programmes et de projets relevant de l'encouragement général du sport et de l'activité physique.

Al. 1: L'organisation faîtière sera en mesure d'édicter et de mettre en vigueur les prescriptions visées à l'art. 72d d'ici à fin 2023. La mise en œuvre des dispositions régissant le comportement des entraîneurs, des athlètes, des membres du personnel d'encadrement, des responsables sportifs et des employés et mandataires des organisations sportives (dispositions visées à l'art. 72d, al. 1, let. a), ne nécessitera pas d'adaptations supplémentaires dans les règlements et les statuts des organisations membres de la faîtière. Ces dispositions seront donc applicables dès leur mise en vigueur par Swiss Olympic et elles constitueront des conditions de subventionnement pour tous les bénéficiaires d'aides financières à partir du 1^{er} janvier 2024.

Al. 2: La mise en œuvre des prescriptions en matière d'éthique visées à l'art. 72d, al. 1, let. b, va nécessiter, pour nombre d'organisations sportives désireuses de bénéficier de la manne fédérale, une adaptation de leurs bases statutaires, par exemple de manière à limiter la durée des mandats ou à assurer une représentation équilibrée des sexes au sein de leurs organes dirigeants. Les organisations membres de Swiss Olympic doivent avoir suffisamment de temps pour ce faire. En dehors des cas visés à l'al. 3, les bénéficiaires de subventions sont la plupart du temps des organisations nationales. Comme on peut raisonnablement attendre de leur part qu'elles adaptent leurs règlements et leurs processus d'ici à fin 2024, il est exigé qu'elles remplissent intégralement les conditions de subventionnement à partir du 1^{er} janvier 2025. Un délai supplémentaire d'une année est accordé aux nombreuses organisations locales qui reçoivent des subventions uniquement pour la réalisation de cours et de camps dans le cadre du programme J+S (al. 3). Ces dernières ont jusqu'à fin 2025 au

¹⁵ RS 616.1

plus tard pour adapter leurs règlements selon les prescriptions de Swiss Olympic ou de leur fédération nationale afin de remplir les exigences visées à l'art. 72d, al. 1, let. b.

Al. 3: Conformément aux prescriptions de l'art. 72g, pour garantir l'indépendance de l'organe disciplinaire, l'organisation faitière va devoir adapter ses règlements et en édicter de nouveaux. Le nouvel organe qui sera créé le cas échéant, et le service de signalement, devront en faire autant. Ces adaptations devront être achevées au plus tard fin 2024.

Ces délais ont uniquement des effets en termes de subventions. Ils n'ont aucun effet sur la validité des règles éthiques déjà édictées et mises en vigueur par Swiss Olympic, ni sur les modalités de fonctionnement du service de signalement et de l'organe disciplinaire. Le droit des fédérations demeure en vigueur jusqu'à ce que les organes compétents de celles-ci décident de le modifier. Les délais d'adaptation n'influent pas non plus sur la validité ou l'applicabilité des règles d'éthique et de sécurité déjà applicables dans le domaine du sport, telles que les dispositions fédérales qui prévoient le retrait ou la suspension des reconnaissances des cadres J+S dans des cas définis.

Annexe

La liste des interdictions (produits et méthodes interdits) est généralement publiée chaque année par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et entre en vigueur au 1^{er} janvier suivant. Un comité de l'AMA composé d'experts et expertes internationaux, le «List Expert Group», décide des substances et méthodes qui figureront dans la liste. Ces dernières sont évaluées sur la base de trois critères: leur potentiel à améliorer les performances, le risque qu'elles présentent pour la santé et leur incompatibilité avec l'esprit du sport. Peuvent en outre être interdites les substances ou les méthodes qui masquent l'utilisation de substances ou de méthodes interdites.

Les substances et méthodes sont classées en trois catégories: celles qui sont interdites en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition, celles qui ne sont interdites qu'en compétition et celles qui ne sont interdites que dans certains sports.

La liste des interdictions de l'AMA est à distinguer de celle qui figure en annexe à l'OESp. La liste des produits et méthodes de la Confédération, dont la fabrication, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la distribution, la prescription, la mise sur le marché, la remise ou la détention ou l'application à des tiers sont punissables en vertu de l'art. 22 LESP, ne comprend pas l'ensemble des substances et méthodes figurant sur la liste de l'AMA. Elle contient en effet principalement des produits et méthodes qui présentent un risque pour la santé et dont la remise ou l'application à des tiers est de ce fait particulièrement condamnable.

Dans la mesure où la liste annexée à l'OESp constitue une version réduite de la liste de l'AMA, elle doit être périodiquement adaptée en fonction des évolutions que connaît cette dernière. La nouvelle liste figurant à l'annexe se fonde donc sur la liste de l'AMA valable pour 2022.

Les produits et méthodes qui figuraient dans l'ancienne liste des interdictions de l'OESp comprenaient déjà les classes S0 (Substances non approuvées), S1 (Agents anabolisants), S2 (Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques) et S4 (Modulateurs hormonaux et métaboliques) qui apparaissent dans la liste de l'AMA. Le contenu de ces quatre catégories a été régulièrement mis à jour par l'AMA ces dernières années. En conséquence, les titres et sous-titres ainsi que l'ordre et le contenu des chiffres doivent aussi être modifiés dans la liste de l'OESp. De plus, l'AMA a entre-temps ajouté de nouvelles substances à sa liste (p. ex. le meldonium) ainsi que des exemples précisant les substances interdites (p. ex. pour les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [SARMs]).

Les modifications suivantes ont donc en particulier été apportées à l'annexe de l'OESp:

- Adaptations formelles: l'ordre des chiffres est calqué sur celui de la liste de l'AMA (p. ex.: l'insuline figurait avant au ch. 6; elle apparaît maintenant au ch. 10.2) et de nouveaux sous-titres ont été ajoutés, à l'image de ceux qui figurent dans la liste de l'AMA. Cette nouvelle structure est plus claire (p. ex. au ch. 3).
- Ch. 1: pour la première fois, une substance pharmaceutique interdite est concrètement nommée (BPC-157 comme au ch. S0 de la liste 2022 de l'AMA).
- Actualisation et extension de la liste des anabolisants et autres agents anabolisants figurant au ch. 2 (en particulier énumération des SARMs).
- Les anciens ch. 9 (Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes [SERM]) et 10 (Substances anti-œstrogéniques) ont été réunis sous le nouveau ch. 8 (Substances anti-œstrogéniques).
- L'ancien ch. 11 (Inhibiteurs de la myostatine) est devenu le ch. 9 (Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine).
- L'ancien ch. 12 (Modulateurs hormonaux) est devenu le ch. 10 (Modulateurs métaboliques) duquel l'insuline constitue désormais une sous-catégorie, comme c'est le cas dans la liste de l'AMA, aux côtés du meldonium et de la trimétazidine, qui ont été ajoutés.
- Méthodes interdites: actualisation des textes et des titres sur la base de la liste 2022 de l'AMA.

4. Entrée en vigueur

Les modifications de l'OESp devraient entrer en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Dans le contexte de cette entrée en vigueur se pose aussi la question de savoir comment traiter les faits antérieurs. Selon les principes du droit transitoire – pour autant qu'aucune norme transitoire spécifique n'ait été édictée –, les normes de droit applicables dans le cadre d'une modification des bases légales sont celles qui sont en vigueur au moment de la réalisation de l'état de fait qui a des conséquences juridiques (ATF 130 V 329, regeste et consid. 2.3; ATF 129 V 4, consid. 1.2). Ce principe s'applique aussi en l'espèce de sorte à ne créer aucune insécurité juridique quant à un éventuel remboursement d'aides financières, dans le cas, par exemple, où une organisation sportive ne satisferait pas encore aux exigences en termes de gouvernance.

* * *
*